



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
11 février 2022
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-seizième session

Points 16, 35, 66, 72, 74, 85 et 134 de l'ordre du jour

Culture de paix

Prévention des conflits armés

Consolidation et pérennisation de la paix

Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Promotion et protection des droits humains

L'état de droit aux niveaux national et international

La responsabilité de protéger et la prévention du génocide,
des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes
contre l'humanité

Conseil de sécurité
Soixante-dix-septième année

Lettre du 10 février 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous commémorons ce mois-ci le trentième anniversaire du plus grand massacre commis par l'Arménie dans le cadre de son agression contre l'Azerbaïdjan. Dans la nuit du 25 au 26 février 1992, les forces arméniennes ont ainsi envahi la ville azerbaïdjanaise de Khodjali, située dans l'ancienne province autonome du Qarabagh montagneux, tuant 613 civils, dont 106 femmes, 63 enfants et 70 personnes âgées, et faisant 1 000 blessés. En tout, 1 275 résidents ont par ailleurs été pris en otage et 150 personnes ont été portées disparues¹.

De nombreuses sources, telles que des documents produits par des organisations internationales et des conclusions d'enquêtes indépendantes menées par des journalistes étrangers, des défenseuses et défenseurs des droits de l'homme et des

¹ Pour plus d'informations, voir les documents suivants : [A/67/753-S/2013/106](#) (22 février 2013), [A/71/782-S/2017/110](#) (7 février 2017), [A/72/753-S/2018/129](#) (20 février 2018), [A/73/740-S/2019/133](#) (13 février 2019), [A/73/821-S/2019/286](#) (2 avril 2019), [A/74/718-S/2020/149](#) (26 février 2020), [A/74/676-S/2020/90](#) (7 février 2020), [A/74/807-S/2020/303](#) (15 avril 2020), [A/75/745-S/2021/156](#) (18 février 2021) et [A/75/742-S/2021/279](#) (22 mars 2021).



organisations non gouvernementales internationales rendent compte de la gravité des atrocités commises à Khodjali².

L'enquête officielle menée en Azerbaïdjan a permis de déterminer que les attaques perpétrées contre des civils à Khojdali présentaient des caractéristiques constitutives d'un crime de génocide, telles que définies par le droit international, et que les conditions nécessaires au dépôt d'accusations pour génocide étaient réunies.

Les crimes commis à Khodjali n'étaient tragiquement pas uniques en leur genre, les habitants de nombreuses autres villes et villages d'Azerbaïdjan ayant subi des atrocités similaires pendant toute la durée du conflit. La prise pour cible illégale de civils azerbaïdjanais et de zones de peuplement pacifiques, la prise et la détention d'otages, les mauvais traitements et l'exécution sommaire de prisonniers de guerre et de détenus civils, le nettoyage ethnique, la destruction massive de zones habitées et d'infrastructures civiles, ainsi que la profanation et l'éradication du patrimoine culturel et religieux azerbaïdjanais font partie des méthodes et moyens délibérément utilisés par l'Arménie pendant la guerre pour enregistrer des gains militaires et les consolider³.

La disparition, au début des années 1990, de plusieurs milliers de citoyens azerbaïdjanais dans le cadre du conflit illustre l'ampleur des violations commises. Au nombre de 3 890, dont 719 civils, parmi lesquels 71 enfants, 267 femmes et 326 personnes âgées, ces personnes ont disparu dans des circonstances suscitant de sérieuses inquiétudes quant à leur bien-être, compte tenu notamment des pratiques cruelles largement employées par les forces armées arméniennes. Il a été établi que, parmi les personnes portées disparues, 872 citoyens azerbaïdjanais avaient été faits prisonniers de guerre ou pris en otage au début du conflit, soit 605 militaires et 267 civils (dont 29 enfants, 98 femmes et 112 personnes âgées)⁴. En près de trente ans de guerre et d'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan, l'Arménie a toujours refusé d'expliquer ce qu'il était advenu des disparus ou d'enquêter sur leur sort.

En dépit de la conclusion d'un cessez-le-feu en 1994, les forces arméniennes ont continué de s'en prendre aux civils azerbaïdjanais résidant de l'autre côté de la ligne dite de confrontation. Ainsi, entre mai 1994 et septembre 2020, 31 civils

² Voir, par exemple, *The Independent* (29 février 1992) ; *The Age* (6 mars 1992) ; *Newsweek* (16 mars 1992) ; *Time* (16 mars 1992) ; Rapport du Memorial Human Rights Centre sur les violations massives des droits de l'homme commises lors de la prise de Khodjali, dans la nuit du 25 au 26 février 1992, dans Fiona Maclachlan et Ian Peart, dir., *Khojaly Witness of a War Crime: Armenia in the Dock* (Ithaca Press, 2014), p. 75 à 83 ; lettre datée du 23 mars 1997, adressée au Ministre arménien des affaires étrangères par la Directrice exécutive de Human Rights Watch/Helsinki, disponible (en anglais) à l'adresse www.hrw.org/news/1997/03/23/response-armenian-government-letter-town-khojaly-nagorno-karabakh# ; Conseil de l'Europe, Déclaration adoptée par le Comité des Ministres, 11 mars 1992, doc. n° CM/Del/Concl(92)471bis ; Organisation de la coopération islamique, résolution n° 8/43-C sur les institutions affiliées, 18-19 octobre 2016, partie B, par. 8 ; Organisation de la coopération islamique, Communiqué final publié à l'issue de la douzième session de la Conférence islamique au sommet des chefs d'État ou de gouvernement, 6-7 février 2013, par. 117 ; Arrêt n° 40984/07 de la Cour européenne des droits de l'homme, daté du 22 avril 2010, par. 60 à 62 et 87 ; Thomas de Waal, *Black Garden: Armenia and Azerbaijan through Peace and War* (New York University Press, 2013), p. 182 à 185 ; Jessica A. Stanton, *Violence and Restraint in Civil War: Civilian Targeting in the Shadow of International Law* (Cambridge University Press, 2016), p. 237 ; Laurence Broers, *Armenia and Azerbaijan: Anatomy of a Rivalry* (Edinburgh University Press, 2019), p. 37.

³ Pour plus d'informations, voir [A/74/676-S/2020/90](http://www.un.org/News/Press/docs/2020/02/20200207_a76689_s2022106.html) (7 février 2020).

⁴ Commission d'État de la République d'Azerbaïdjan sur les prisonniers de guerre, les otages et les personnes disparues, http://www.human.gov.az/en/view-page/27/%C6%8F%C4%B0R,%20G%C4%B0ROV%20V%C6%8F%20C4%B0TK%C4%B0N%20D%C3%9C%C5%9EM%C3%9C%C5%9EL%C6%8FR#.YgU6Od_MLIU.

azerbaïdjanais ont été tués et 69 blessés, et des dommages importants ont été causés à des habitations, des écoles, des hôpitaux et d'autres biens de caractère civil⁵.

La reprise des hostilités à l'automne 2020 est la conséquence directe du mépris affiché par l'Arménie pour le droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de son opposition sans fin au processus de paix, de ses tentatives de colonisation des territoires occupés de l'Azerbaïdjan, de ses déclarations incendiaires et bellicistes et de ses provocations répétées sur le terrain.

L'Arménie, fidèle à elle-même, a une nouvelle fois montré un profond dédain des lois et coutumes de la guerre, en attaquant directement ou sans discernement des civils azerbaïdjanais et en prenant pour cible les régions densément peuplées d'Azerbaïdjan situées en dehors de la zone de conflit, sans aucun objectif militaire, le tout au moyen d'armes explosives lourdes et de bombes à sous-munitions, engins interdits au niveau international, ainsi que de mines terrestres installées à l'aveugle dans des secteurs civils.

La fréquence des attaques et l'heure à laquelle celles-ci ont été perpétrées, s'agissant notamment d'une série de frappes qui, à la faveur de la nuit, se sont implacablement abattues sur les zones résidentielles des villes de Ganja et Barda, révèlent une intention et un objectif clairs, à savoir de faire le plus grand nombre possible de victimes civiles⁶.

Au total, entre le 27 septembre et le 9 novembre 2020, 101 civils azerbaïdjanais, dont 12 enfants, ont été tués et plus de 400 blessés, près de 84 000 personnes ont été contraintes de quitter leur foyer et plus de 4 300 maisons et immeubles d'habitation et plus de 500 autres biens à caractère civil ont été détruits ou endommagés. Des cas d'exécutions de militaires azerbaïdjanais qui avaient été faits prisonniers, de profanation de corps de soldats azerbaïdjanais décédés et de torture ou de maltraitance de militaires azerbaïdjanais retenus en captivité par l'Arménie ont également été répertoriés. En outre, les mines terrestres ont encore fait 36 morts et 165 blessés parmi la population après la cessation des hostilités, une fois la guerre terminée.

Dans les territoires de l'Azerbaïdjan libérés de l'occupation, des preuves irréfutables confirment l'étendue, la variété et le caractère systématique des violations du droit international humanitaire commises par l'Arménie. Les destructions et les actes de vandalisme et de pillage constatés sont d'une ampleur choquante et sans précédent. Des charniers de victimes civiles ont en outre été découverts dans ces territoires⁷.

⁵ Voir, par exemple, [A/71/973-S/2017/585](#) (7 juillet 2017) ; [A/72/725-S/2018/77](#) (1^{er} février 2018) ; Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Azerbaïdjan, « Assessment mission report: populations affected by the violence on the line of contact in April 2016 » (15 mai 2016) ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « L'escalade de la violence dans le Haut-Karabakh et les autres territoires occupés en Azerbaïdjan », rapport du Rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. Robert Walter (11 décembre 2015), par. 109 et 121 ; International Crisis Group, « Preventing a Bloody Harvest on the Armenia-Azerbaijan State Border », Rapport Europe n° 259, 24 juillet 2020, p. 3 ; Fonds pour le développement de l'entrepreneuriat en Azerbaïdjan, « Damage caused by Armenia's shelling of Tovuz and civilians is being investigated » (23 juillet 2020), disponible (en anglais) à l'adresse <http://edf.gov.az/en/news/2623> ; APA, « Procureur général : "398 Azerbaijani servicemen and 31 civilians killed as a result of Armenian provocation during ceasefire period" » (3 octobre 2020), disponible (en anglais) à l'adresse <https://apa.az/en/azerbaijan-army-azerbaijani-armed-forces/Prosecutor-General:-398-Azerbaijani-servicemen-and-31-civilians-killed-as-a-result-of-Armenian-provocation-during-ceasefire-period-331966>.

⁶ Voir, par exemple, [A/75/660-S/2020/1267](#) (22 décembre 2020).

⁷ Voir [A/75/864-S/2021/412](#) (28 avril 2021) et [A/75/875-S/2021/433](#) (14 mai 2021).

L'Arménie continue de nier sa responsabilité dans les nombreux crimes de guerre commis par ses forces, ses agents, ses fonctionnaires et d'autres personnes placées sous sa direction et son contrôle, et refuse de poursuivre en justice et de punir les auteurs de ces crimes et d'offrir aux victimes des modalités adéquates de recours ou de réparation. La position adoptée par les autorités arméniennes n'est pas fortuite, ces dernières ayant inventé le scandaleux concept d'« incompatibilité ethnique » et ayant à maintes reprises proféré des déclarations ultra-racistes, invoquant la notion de supériorité arménienne et qualifiant l'ensemble des Azerbaïdjanais de « tribu nomade » dénuée de tous liens historiques et culturels avec les terres occupées.

La guerre de 44 jours de l'automne 2020 a mis fin à la politique d'agression, d'occupation et de nettoyage ethnique appliquée par l'Arménie. Il est d'une importance capitale que la communauté internationale insiste pour qu'il soit rendu compte des crimes odieux commis contre les civils azerbaïdjanais pendant la guerre, conformément au droit international concernant la responsabilité des États, au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit pénal international. Les auteurs des infractions commises doivent absolument rendre des comptes, sans quoi il sera impossible de parvenir à une paix et à une réconciliation durables.

L'Azerbaïdjan entend continuer de déployer des efforts visant à garantir la justice et à prévenir et éliminer par tous les moyens disponibles – conformément à sa Constitution et à sa législation ainsi qu'à la Charte des Nations Unies et au droit international – toute menace pesant sur la sécurité et le bien-être de son peuple ainsi que sur sa souveraineté et son intégrité territoriale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 16, 35, 66, 72, 74, 85 et 134 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Yashar Aliyev